

## Les Cahiers de droit

***La propriété littéraire et artistique*, par André FRANÇON,  
« Que sais-je? », Presses Universitaires de France, Paris, 1970,  
128 pp.**

Lubin Lilkoff



Volume 12, numéro 2, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004925ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004925ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lilkoff, L. (1971). Compte rendu de [*La propriété littéraire et artistique*, par André FRANÇON, « Que sais-je? », Presses Universitaires de France, Paris, 1970, 128 pp.] *Les Cahiers de droit*, 12(2), 350–352. <https://doi.org/10.7202/1004925ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

relais entre le pouvoir central et le département dans le domaine économique surtout.

L'auteur insiste dans son étude de chaque corps sur la formation des hommes qui animent chacun de ces corps. A cet égard il est bon de noter que l'École nationale d'Administration joue un rôle de premier plan dans l'accession à chacun de ces corps. Le Québec s'est doté il y a peu de temps d'une École nationale d'Administration publique qui doit fournir au Gouvernement québécois ses principaux gestionnaires. La jeunesse de cette École ne nous permet pas de juger de son efficacité.

L'ouvrage de Pierre Escube a l'avantage de nous présenter chacun des différents corps de l'État français dans une optique historique, juridique et de sciences politiques et manifeste aussi sa grande connaissance des institutions administratives françaises.

Marcel MORIN,  
*Assistant à la Faculté de Droit*

**La propriété littéraire et artistique,** par André FRANÇON, « Que sais-je ? », Presses Universitaires de France, Paris, 1970, 128 pp.

Si la littérature juridique française sur la propriété littéraire et artistique est très riche en ouvrages de base — manuels et traités dont certains sont d'une qualité exceptionnelle — il lui manquait une publication qui, tout en étant synthétique afin de permettre au lecteur une vue rapide sur le droit positif français soit, en même temps, assez analytique afin qu'on puisse prendre connaissance de la variété des situations et des multiples problèmes d'ordre pratique qui se posent en cette matière. D'autre part, le lecteur étranger sentait la nécessité de situer dans le contexte de cette législation les nombreux articles publiés dans les diverses revues juridiques, dont plusieurs spécialisées en matière des droits intellectuels. Le petit ouvrage de M. Françon comble cette lacune. Il fait le tour d'horizon de la matière et, en même temps, éveille l'esprit aux problèmes théoriques pour indiquer, ensuite, les solutions pratiques.

Après avoir énoncé les principes

généraux qui gouvernent la protection de la propriété littéraire et artistique — le droit d'auteur bénéficie aux créations de formes et non aux idées, il faut faire une distinction entre les concepts d'originalité et de nouveauté, il importe que l'œuvre porte l'empreinte d'une personnalité — l'auteur, dans un chapitre premier, applique ces principes pour déterminer les œuvres protégées. Ainsi est-il amené à dénombrer les différentes catégories qui constituent les œuvres littéraires, musicales, théâtrales ou artistiques. M. Françon ne manque pas de mentionner les activités auxiliaires de la création littéraire et artistique, comme l'interprétation de l'acteur ou l'exécution de l'artiste. Ensuite est passée en revue la réglementation légale concernant les œuvres littéraires originaires (almanachs, annuaires, guides, tableaux synoptiques, formulaires, articles de presse, anthologies, correspondance, plaidoiries) ou celle des œuvres dérivées (traductions, adaptation pour l'écran ou la télévision). Nous présentons ici une nomenclature incomplète des sujets traités par l'auteur et laissons au lecteur le plaisir de découvrir, en consultant l'ouvrage, les droits afférents à la mélodie, l'harmonie, le rythme, les arrangements et les variations (p. 18).

Les personnes protégées « sont en principe les auteurs, c'est-à-dire ceux qui ont réalisé des créations de forme » (p. 39). L'attribution de la qualité d'auteur est examinée au chapitre second. Le lecteur découvre que le système français est plus favorable que le nôtre car, comme il résulte de l'article 1 de la loi de 1957, le contrat de travail n'empêche pas que le droit d'auteur naisse sur la tête de l'inventeur, même si l'œuvre est créée dans le cadre de ce contrat, sauf une clause conventionnelle contraire mais qui ne peut jamais affecter le droit moral de l'auteur. De l'importance que le législateur attache aux personnes physiques découle le fait qu'une personne morale n'est pas apte à être investie du droit d'auteur et, ainsi, sauf exception, ce droit « ne saurait jamais naître qu'au profit des personnes physiques ». L'exception concerne les œuvres collectives, particulièrement les créations cinématographiques.

On comprend aisément pourquoi

l'auteur consacre aux droits des auteurs des développements plus étendus (chapitre trois). La majorité des conflits se rapportent à ces droits. Nous ne pourrions pas utilement résumer ce chapitre, qui, en lui-même, constitue déjà une synthèse poussée en la matière. L'auteur, avant d'indiquer le contenu des prérogatives d'ordre moral et d'ordre pécuniaire, nous invite à analyser la nature juridique de ces droits. Faut-il prendre parti pour la théorie dite unitaire ou bien la conception dualiste n'est-elle pas plus acceptable ? La détermination de la nature de ce droit n'est pas un simple exercice intellectuel car la Cour de Cassation, se fondant sur la conception dualiste, a reconnu dans ses arrêts les plus récents « que le droit moral dominait les droits pécuniaires et pouvait, en bien des cas, en infléchir l'exercice » (p. 46). Ce fait indique que la théorie et la pratique, artificiellement dissociées par certains, constituent une unité indissoluble. Ainsi donc, dans la conception française, ce sont donc les droits d'ordre moral qui dominent ; attachés à la personne, ils sont déclarés perpétuels, inaliénables et imprescriptibles ; leurs prérogatives sont les droits de divulgation, à la paternité, de retrait et de repentir ; ils enfreignent donc la force obligatoire des contrats. Quant aux droits pécuniaires, ils sont dans les grandes lignes suffisamment connus pour qu'il ne soit pas nécessaire que nous en fassions état sauf, peut-être, le droit de suite qui est assez original car il confère à l'auteur un pourcentage sur le prix de chaque vente successive et qui est calculé sans aucune déduction de base (p. 73). Cette disposition illustre encore l'intérêt particulier que le législateur français attache à la protection des droits d'auteur. Car, souvent le créateur impécunieux ne vend-il pas son œuvre pour une bouchée de pain et n'est-il pas juste que, devenu célèbre dans l'intervalle, il bénéficie d'une juste part ?

Pour être complet, un tel ouvrage ne pouvait pas omettre de consacrer des développements au droit international de la propriété littéraire et artistique (chapitre quatre) car ces œuvres « ont vocation à être diffusées dans le monde entier » (p. 103). Ainsi sont analysées les règles juridiques

applicables dans les rapports avec un pays qui n'est pas partie à une convention internationale et, ensuite, celles régissant les unionistes, membres des conventions internationales. Le principe fondamental qui ressort de cette réglementation est celui de la réciprocité. Le lecteur trouverait intéressant l'explication des motifs qui poussent les signataires de la convention de Berne (qui a subi plusieurs modifications depuis 1886) à se constituer signataires de la Convention de Genève ; en effet celle-ci, signée à l'initiative de l'UNESCO en 1952, accorde un niveau de protection inférieure. Mentionnons aussi l'attitude des pays en voie de développement qui s'opposent à une protection accrue.

Cet ouvrage, malgré ses dimensions modestes, est une source féconde de réflexions. Elles pourraient concerner, par exemple, quelques aspects du droit canadien ou bien l'importance croissante du droit d'auteur.

En cette matière il existe des différences sensibles entre les législations des divers pays, chaque pays ayant sa conception propre sur le fondement de ce droit. On ne saurait donc référer au droit français dans la recherche d'une solution en droit canadien. Mais, sans vouloir faire du droit comparé, la lecture de ce livre nous permet d'apercevoir certains aspects de notre droit sous un jour nouveau. Mentionnons, par exemple, les relations entre la loi sur les droits d'auteur et le droit privé. En France, le droit sur la propriété littéraire et artistique est intégré à la réglementation des droits privés. Ainsi la reconnaissance du droit moral par la loi de 1957 modifie les régimes matrimoniaux ; en effet l'article 25, alinéa 1, laisse en dehors de la communauté le droit moral qui a cependant des implications d'ordre matériel et qui concernent les conditions d'exploitation de l'œuvre. Ainsi le droit de suite, étant inaliénable, selon l'article 42, alinéa 2, profite au conjoint survivant qui a un usufruit légal portant sur le droit d'exploitation. Et, puisque en vertu de l'article 767 du Code Napoléon le conjoint survivant a un usufruit, par le jeu de ces deux textes il pourrait cumuler deux usufruits. On peut se demander si cet aspect, liens entre la propriété intellectuelle et le droit privé, n'a pas tota-

lement échappé au Conseil économique du Canada dans le rapport qu'il vient de présenter au Gouvernement<sup>1</sup>. Les spécialistes de ce droit ont-ils attiré son attention sur cet aspect? De même, ont-ils saisi l'Office de révision du Code civil des rapports qui pourraient exister entre le droit d'auteur et la réglementation des régimes matrimoniaux et du système successoral?

En second lieu, notre réflexion pourrait être orientée sur l'importance croissante du droit d'auteur. Le développement des techniques de diffusion, l'industrie du cinéma, l'usage de la radio, de la télévision, des minicassettes, des programmes d'ordinateurs ou des télécommunications par satellites, n'indiquent-ils pas la vitalité et l'actualité de ce droit. Les intérêts d'ordre pécuniaire et culturels sont énormes. Mais, comme l'indique si justement M. Françon, « droit vivant, le droit d'auteur est aussi tributaire des structures sociales et politiques en place » (p. 125). Il faudrait donc souhaiter que les juristes québécois occupent la place qui leur revient dans l'élaboration et l'application de ce droit. Car, de par leur formation intellectuelle, ils ont une vocation particulière. Le livre de M. Françon en est la meilleure illustration.

On ne peut que s'étonner, en effet, de constater comment, dans un ouvrage de dimensions modestes, l'auteur ait pu couvrir tant de matière, en faire l'analyse et la synthèse, sans laisser le lecteur se perdre dans les méandres de la technique juridique. Ce n'est pas en effet du hasard; alliant la clarté

de l'expression à un plan rigoureux et logique, l'auteur sait élever la discussion au niveau des principes qui constituent des jalons sûrs pour le lecteur le moins averti. Cela n'implique-t-il pas une vaste culture juridique et une connaissance approfondie de ce droit qui permettent l'appui réciproque et harmonieux entre les nuances de l'analyse et le souffle de synthèse<sup>2</sup>. Voilà donc un intérêt supplémentaire à lire ce livre. Et, puisque le législateur attache une importance primordiale à l'aspect politique des lois nouvelles et que les tribunaux, pour leur part, expriment les mœurs plutôt qu'ils ne les corrigent, ne revient-il pas à la jeune génération de juristes de s'atteler à la réforme progressive du droit d'auteur. Et pourquoi ne pas faire d'abord, un effort de style et épurer cette loi, écrite en langue prétendue française ce qui a comme effet, au départ, à créer des confusions.

Lubin LILKOFF

#### Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke lançait le 15 mars dernier le premier numéro de sa *Revue de Droit*. Cette Faculté de droit existe depuis 1954 et déjà elle s'est attiré une bonne réputation. La création de cette Revue répond au besoin de publication d'ordre juridique au Québec. En effet, cette Faculté de droit ne s'était pas encore dotée d'une Revue juridique qui la fasse rayonner au Québec et à l'étranger.

Cette Revue s'adresse au monde juridique en général et elle permettra aux professeurs, étudiants et praticiens de publier les résultats de leurs recherches dans les différents domaines du Droit.

Le contenu du premier numéro reflète bien l'éventail des préoccupations juridiques actuelles. Voici le titre des articles de ce premier numéro :

- Le Droit pétrolier et le plateau continental
- L'oublié de l'article 86 c.c. : l'absent étranger
- The Bequest of Human Organs for Purposes of Homotransplantation

<sup>1</sup> Conseil économique du Canada, *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, 1971. Nous espérons que le législateur sera plus sensible aux recommandations de ce rapport qu'il ne l'a été pour un rapport antérieur : *Commission royale sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de commerce et les Dessins industriels, Rapport sur le Droit d'auteur*, 1958.

<sup>2</sup> Spécialiste en droit français sur la propriété littéraire et artistique M. Françon s'intéresse aussi à la législation des autres pays. Nous ne mentionnerons pas ses nombreux articles sur le droit étranger et nous nous limiterons à signaler son ouvrage fondamental : *La propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et aux États-Unis*, Préface de M. Jean Escarra, Paris, 1955, 274 pp.